



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 03 juin 2025 par Monsieur Yannick Dupuy, directeur adjoint des services techniques de la ville de Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public place d'Astarac, place Saint-Cricq et rue de Rohan pour procéder à l'installation **de terrasses en bois, du 16 au 20 juin 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : Les services techniques de la ville de Mirande sont autorisés à occuper le domaine public place d'Astarac, place Saint-Cricq et rue De Rohan pour procéder à l'installation de terrasses en bois, du 16 au 20 juin 2025 inclus.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, le stationnement situé aux endroits suivants est interdit du 16 au 20 juin 2025 inclus :

- Terre-plein central de la place d'Astarac,
- Devant le 2 place d'Astarac,
- Devant le 4 rue De Rohan,
- Devant le 19 place Saint-Cricq.

La circulation des véhicules sera interdite, place d'Astarac, rue de Rohan et place Saint-Cricq au droit du chantier durant la période précitée.

Art .4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 6/6/2025



MIRANDE, le 03 juin 2025.

Le Maire Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

